***De l’État-nation à l’État multinational : Quelques réflexions sur le concept et les pratiques d’autonomies en Europe dans une perspective géopolitique***

Dr Gyula Csurgai

Directeur académique

School for International Training, Geneva Program,

International Studies and Multilateral Diplomacy

**Introduction**

L’une des caractéristiques historiques d’un certain nombre de régions en Europe repose sur l’imbrication géographique des différentes communautés ethniques. Dans la plupart des cas concernés ici, nation et État ne sont pas toujours superposés dans l’espace : l’appartenance ethno-culturelle ne correspond pas obligatoirement avec le tracé des frontières.[[1]](#footnote-1) Parmi les États multi-ethniques de l’Europe, il peut exister des relations de nature conflictuelle entre deux identités. Tout d’abord, l’appartenance à l’État-nation (citoyenneté) puis l’identité ethno-culturelle (natio­nalité). La tension entre les deux concepts socio-politiques de la nation est à l’origine de cette particularité: État-nation et nation ethnique *(«Kulturnation»)*, expliquant ainsi la relation problématique, voire contradictoire, entre démocratie et question nationale en Europe. L’État-nation, dans sa définition classique signifie le type d’État dont la majeure partie de la population relève d’une seule et même nation.[[2]](#footnote-2) Toutefois, aucun État n’est mono-national en Europe ; par conséquent, l’acceptation par les élites politiques de l’État-nation unitaire (qui ne peut pas reconnaître la diversité ethnique et culturelle) ne provoque-t-elle pas un facteur de désintégration et d’instabilité constante ? L’acceptation de la structure unitaire de l’État-nation (fondée sur la souveraineté absolue de la nation représentant la communauté nationale majoritaire), peut-elle assurer une coexistence pacifique des États multi-ethniques dans les parties de l’Est et l’Ouest de l’Europe ? Faut-il élaborer d’autres formes d’État en alternative à l’État-nation unitaire? Comment créer de nouveaux modèles étatiques assurant, d’une part, une intégrité territoriale et, d’autre part, garantissant aux minorités les cadres institutionnel et juridique permettant alors l’élaboration d’une forme d’autonomie en vue d’une nouvelle réorganisation territoriale en Europe? Peut-on envisager une possible réconciliation entre deux systèmes d’organisation sociale aux éléments sécants soit l’appartenance à des communautés ethno-culturelles et le concept du politico-juridique de l’État-nation ?[[3]](#footnote-3) Sans prétendre donner une réponse exhaustive à ces questions ou proposer des solutions transposables dans le monde entier, cet article vise à présenter des arguments en faveur d’une reconsidération du concept d’État-nation et son organisation territoriale dans le cadre de différentes formes d’autonomies.

Sans prétendre donner une réponse exhaustive à ces questions ou proposer des solutions transposables dans le monde entier, cet article vise à présenter des arguments en faveur d’une reconsidération du concept d’État-nation et de son organisation territoriale dans le cadre de différentes formes d’autonomies. Ces autonomies visent à accroître la représentativité des communautés minoritaires dans les organes politiques de l’État et à assurer une plus grande légitimité du régime politique. En conclusion de ce texte, les leçons tirées de ces expériences d’autonomies en Europe seront discutées dans le contexte du conflit de la Région du Sahara.

**Minorités ethniques et géopolitique**

Tout d’abord, la question des minorités ethniques se trouve liée à la géopolitique interne des États en termes d’organisation territoriale (État unitaire, fédéral, degré d’autonomie régionale, etc.). Ensuite, les relations entre États peuvent être soumises à des revendications territoriales et de rectification des tracés des frontières. Sur le plan de la politique interne, le principe de l’État «unitaire et indivisible» s’oppose à un découpage territorial qui peut prendre en compte la répartition géographique des minorités nationales, afin d’établir des régions autonomes. Dans la plupart des cas, la division administrative du territoire empêche la minorité (majoritaire dans certaines régions de l’État), de disposer d’une autonomie territoriale. Celle-ci est souvent regroupée avec la majorité dans une zone administrative, ne pouvant ainsi disposer des avantages de la décentralisation territoriale.

La question des minorités peut devenir un enjeu complexe de la géopolitique internationale. Rappelons-nous le cas de la communauté kurde, partagée principalement entre l’Irak, l’Iran et la Turquie, ou le Cachemire disputé entre la Chine, l’Inde et le Pakistan. Les fréquents conflits fondés sur la solidarité ethnique (réelle ou supposée) d’un État avec une minorité appartenant à un État voisin sont souvent instrumentalisés à des fins politiques.[[4]](#footnote-4) De plus, il ne s’agit pas seulement de l’influence des États préoccupés par les problèmes minoritaires sur leurs territoires, mais aussi les stra­tégies des diverses puissances extérieures à la zone.

La question nationale en Europe ne peut être détachée du processus de mondialisation. L’interrogation quant au rap­port entre l’identité nationale et l’intégration politico-économique se pose à la fois aux niveaux local, régional, continental et mondial. L’intégration européenne favorise les mouvements régionalistes, pouvant remettre en cause le concept de l’État-nation, et conduire à une nouvelle configuration géopolitique en Europe. La Catalogne en Espagne, la Ligue du Nord en Italie, les exigences autonomistes de la Savoie en France, entre autres, illustrent l’émergence du «nationalisme régional». Certes, la reconnaissance des identités ethno-culturelles ou régionales peut être considérée comme un facteur de diversité enrichissant dans un monde en voie d’uniformisation. Mais cela peut également conduire à de graves tensions, en fragmentant des États dont la capacité d’assurer la cohésion socio-politique sur leur territoire est fortement réduite par la mondialisation, poussant alors à la création de zones géo-économiques intégrées. L’un des plus grands défis à relever de notre époque consistera à trouver un équilibre entre ces deux tendances: fusion et fission.

**Le problème de l’autodétermination**

Depuis la fin de la rivalité bipolaire et de la dissolution des États multinationaux comme la Yougoslavie ou l’Union soviétique, un nombre considérable de nouveaux États sont apparus. Des conflits latents ou ouverts surgissent dans de nombreuses régions du monde, provoqués par des mouvements sécessionnistes réclamant le droit de créer leur propre État au nom de l’autodétermination. En revanche, les États dans lesquels ces mouvements luttent pour l’indépendance, défendent leur droit à l’intégrité territoriale et à l’unité nationale.

En présence d’un processus de multiplication des demandes d’indépendance depuis la fin de la Guerre froide, la communauté internationale se trouve placée devant un dilemme : privilégier l’un des deux principes antagonistes du droit international, soit le respect de l’intégrité territoriale et de l’unité politique, ou encore le droit des peuples à dispo­ser d’eux-mêmes. Le premier vise à maintenir le statu quo, en respectant l’intégrité territoriale de l’État. Le second favorise au contraire les modifications, entraînant fréquemment une désintégration incontrôlable de l’autorité centrale et ainsi la fragmentation des États, en raison du changement des frontières et du problème des minorités. En effet, les revendications territoriales entre groupes minoritaires et majoritaires peuvent souvent conduire aux conflits armés (lors de la dissolution de la Yougoslavie, par exemple).

Tout d’abord, à qui revient la décision de trancher quant à la définition d’une communauté, en l’appelant peuple ou nation ? Il n’existe aucun critère objectif permettant la distinction entre la notion de minorité et celle de peuple. Reconnaître une communauté minoritaire comme peuple pourrait signifier l’attribution du droit à l’autodétermination. Ensuite, faut-il reconnaître le droit d’un peuple à constituer un État, sans pour autant accepter l’exigence légitime sécessionniste d’un groupe minoritaire et ainsi la formation de son propre État se trouvant sur le même territoire ? Est-ce que chaque communauté nationale doit avoir le droit de former son propre État ? Quels en sont les critères ? En cas de sécession et d’indépendance, la question des minorités et celle des frontières ne devraient-elles pas être négociées avant la reconnaissance d’un nouvel État par la communauté internationale ? La principale faiblesse de la communauté internationale face à la multiplication des demandes d’autodétermination provient du manque de consensus sur un ensemble de principes raisonnables.[[5]](#footnote-5)

Tel que démontré lors du conflit yougoslave, l’application du droit à l’autodétermination, incluant le droit à la sécession, pose de sérieux problèmes. La recherche d’une nouvelle délimitation idéale des frontières politiques s’avère impossible dans l’ordre juridique européen actuel. D’imaginables tracés territoriaux configurant des États-nations mono-ethniques, ces derniers ne satisfont jamais les aspirations des communautés géographiquement imbriquées.[[6]](#footnote-6)

Les nouveaux États indépendants issus de l’ex-Yougoslavie ne sont pas homogènes ; les minorités nationales nouvellement créées pourraient-elles un jour requérir le même droit à leur propre État, ou de rejoindre leur mère patrie ? Nous pouvons cependant nous interroger quant à savoir si chaque nation doit disposer de son propre État.

Selon l’approche de Guy Héraud[[7]](#footnote-7), l’autodétermination inclut cinq étapes : auto-affirmation, autodéfinition, auto-organisation, autogestion et droit de sécession. Ce dernier droit ouvre la possibilité pour une communauté minoritaire de choisir entre la création d’un État indépendant et le rattachement à un autre. Dans cette définition de l’autodétermination, c’est le droit de sécession qui pose le plus grand problème en Europe centrale, car il présente un facteur de déstabilisation dans le contexte de l’intégrité territoriale de l’État (principe fondamental du droit international). D’autre part, toute demande d’autonomie, de la part d’une communauté nationale minoritaire envers l’État englobant, est considérée comme une première étape vers une éventuelle sécession. La situation se complexifie davantage, lorsqu’un groupe minoritaire par rapport à l’ensemble du territoire de l’État, représente cependant la majorité absolue dans une région frontalière. En outre, les changements fréquents de frontières renforcent la méfiance des États envers les minorités nationales qui sont souvent traitées comme facteur déstabilisant, une menace pour l’unité nationale.[[8]](#footnote-8)

L’autodétermination se présente sous deux aspects. Le premier, externe, libelle l’autonomie du peuple, la nation reconnue par le droit international. Le second, interne, confère la compétence des affaires internes propres à la nation.[[9]](#footnote-9) Or, cette acceptation de l’autodétermination conduit, très souvent, à une interprétation exclusive de la doctrine de souveraineté nationale dans les États multinationaux; ainsi, la nation majoritaire constituant l’État juge toute aspiration à l’autonomie des autres groupes minoritaires comme une menace à sa souveraineté. Conséquence de l’acceptation de l’État-nation unitaire qui considère qu’État et nation doivent coïncider; il n’existe ainsi aucune distinction entre la souveraineté de l’État et celle de la nation.

Par exemple, le cas de la Slovaquie actuelle illustre bien ce problème. Les Slovaques ont pu réaliser leurs aspirations en créant leur propre État après la dissolution de la Tchécoslovaquie le 1er janvier 1993.Cependant, la communauté hongroise (environ 600 000 personnes, soit 10 % de la population entière) n’a pas été reconnue comme nation constituant l’État slovaque. La nation majoritaire slovaque a interprété l’autodétermination de façon exclusive, à l’origine de la souveraineté. On peut évoquer d’autres cas semblables dans les États de l’Europe centrale créant des tensions entre minorité et majorité : la minorité serbe de Croatie, les Albanais et les Hongrois de Serbie, etc.

On peut également s’interroger sur le mécanisme actuel de reconnaissance du droit à l’autodétermination «absolue» d’une nation à l’intérieur de laquelle se trouvent d’autres communautés nationales. Ne pas limiter l’interprétation de l’autodétermination par la nation majoritaire ne fait qu’aggraver la situation déjà précaire des États multi-ethniques de la région. L’inexistence d’une définition sur le statut futur des groupes minoritaires, situés à l’intérieur d’un groupe majoritaire et visant à opter pour la sécession et la création du son propre État, constitue un facteur de déstabilisation. De plus, la question des frontières peut difficilement se résoudre par les États successeurs avant l’indépendance: l’im­brication géographique des différentes communautés nationales en Europe centrale et balkanique l’en empêche.

La distinction entre États et nations (ou peuples et communauté ethno-culturelles) soulève un autre problème relatif à l’autodétermination. Il existe plusieurs milliers de nations et de peuples potentiellement candidats à l’autodétermination, or l’on compte moins de 200 États souverains sur le globe, dont seulement 15 font coïncider nation et État. Faut-il privilégier le droit à l’autodétermination des peuples (par exemple des Basques) ou l’indépendance des États (les pays baltes, des anciennes colonies, etc.)?

L’application du droit à l’autodétermination dans le cas yougoslave illustre les faiblesses de la démarche actuelle. Les frontières des républiques de l’ex-Yougoslavie ont été tracées arbitrairement par les autorités communistes. Ce découpage territorial a laissé hors de la Serbie plus du quart de la nation serbe. Cet événement a provoqué une tension lorsque les républiques de l’ex-Yougoslavie, de la Croatie, de la Slovénie, de la Bosnie, ont réclamé le droit à l’autodétermination incluant la sécession et l’indépendance en s’appuyant sur la Constitution de 1974 article 3.[[10]](#footnote-10) En revanche, la Serbie a rejeté la sécession des républiques, car selon l’article 5 de la même Constitution, les frontières internes de la Yougoslavie ne pouvaient être modifiées qu’avec l’accord des huit constituants de l’État fédéral. La Croatie, la Slovénie et la Bosnie voulaient conserver les limites territoriales (définies en 1945) lors de l’accès à l’indépendance. En effet, ces trois républiques ont été reconnues avec ces frontières tracées par Tito. En revanche, les Serbes demandaient le droit à l’autodétermination du peuple serbe. Ils revendiquent les régions peuplées par les serbes en Croatie et en Bosnie. Notons que, dans l’ex-Yougoslavie, ni la Croatie, ni la Bosnie-Herzégovine étaient dé­finies sur le plan constitutionnel comme République d’une seule nation, mais comme Républiques composées de plusieurs peuples. La dissymétrie entre ces deux conceptions de l’autodétermination – la première fondée sur l’État tandis que la deuxième repose sur le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes – illustre les problèmes de l’application du droit à l’autodétermination.

**De l’État-nation à l’État multinational ; du statut de minorité au statut de nation associée dans la démocratie associative**

La théorie de la reconnaissance des identités multiples au sein du même État a été élaborée par les socialistes austro-hongrois à la fin du XIXe siècle. On peut notamment mentionner les travaux de Karl Renner (1870-1950) et d’Otto Bauer (1880-1938).[[11]](#footnote-11) Ces deux penseurs avaient élaboré les bases du fédéralisme personnel, fondées sur la reconnaissance des identités nationales et culturelles des différentes communautés vivant sur le territoire de l’Autriche-Hongrie. Leur démarche a été influencée par le caractère multinational de cet empire et par la fréquente juxtaposition dans l’espace des différents groupes nationaux. La logique territoriale classique, indissociable support de l’État-nation, devenait inapplicable. Renner et Bauer ont alors développé le principe de l’autonomie personnelle, soit le droit à l’appartenance à une communauté nationale, sans prendre en considération la zone de résidence de la personne vivant sur le territoire de l’Autriche-Hongrie. Ce droit est un droit collectif qui permet à la personne de choisir librement son identité. Le maintien de celle-ci est assuré par les droits linguistiques et culturels. Ce principe, également appelé «fédéralisme personnel», tend à opérer dans les régions hétérogènes, d’un point de vue ethnique, où vivent entremêlées plusieurs communautés ethno-culturelles. Selon Karl Renner, la reconnaissance des différentes identités collectives, dans le cadre d’une autonomie personnelle, constitue une étape importante dans la création de l’État multinational, qui correspond aux caractéristiques historiques, géographiques et culturelles de la région danubienne. Le concept de la multi-nation est d’abord une critique de l’État-nation moderne, gouverné par le principe majoritaire défini par les règles de la démocratie libérale, où les relations entre l’État et nation s’ordonnent en fonction de la conception «atomiste-centraliste», d’après laquelle les individus sont isolément démunis face à l’État centralisé et son bras séculier, l’administration.[[12]](#footnote-12) L’État-nation se confond tout entier avec un territoire borné par les frontières, où règne la loi du plus fort, celle de la majorité de la population, du groupe national dominant.[[13]](#footnote-13) C’est pourquoi l’égalité et la liberté politique, pourtant revendiquées par la démocratie majoritaire classique, ne pourront être réellement atteintes que dans le cadre d’un arrangement politique accommodant les différentes identités collectives et partageant le pouvoir politique entre les différentes communautés qui composent l’État multinational. La nation devient ainsi une multination, formée des associations de personnes appartenant aux différentes communautés nationales qui vivent sur le territoire de l’État multinational.

L’État multinational introduit donc une nette séparation entre la nation et l’État. Il considère l’individu à travers son prisme national, la culture qui façonne son identité.[[14]](#footnote-14) Dans le cadre de cet État, il convient de détacher les communautés nationales du concept de territoire pour les reconstituer sous la forme d’associations de personnes ayant volontairement choisi leur appartenance nationale. A l’État-nation moderne, conçu par la Révolution française de 1789, qui ne connaît que l’individu atomisé et l’universalité des citoyens, s’oppose l’État multinational, où la nation, juridiquement reconnue par la constitution, s’insère comme un corps intermédiaire entre l’État et l’individu ainsi doté d’une existence nationale. [[15]](#footnote-15) Cette institution juridique de la nation ne procède pas de l’État central, mais du droit à l’autodétermination (*Das Selbstbestimmungsrecht*). Ce droit signifie, selon Karl Renner, la libre disposition de chacun :

« *à la base de la nation juridique s’exprime une déclaration individuelle d’appar­te­nance nationale, de la même manière que l’adhésion religieuse est une affaire de conscience individuelle. Loin du déterminisme du sol ou du sang, il importe à l’individu d’exprimer dans quelle langue il entend recevoir son droit de l’État; dès lors que celui-ci ne se trouve pas enfermé dans un cadre national préétabli, il est artisan de son propre destin national*. »[[16]](#footnote-16)

Renner envisage un État multinational, garant de l’unité politique en sa souveraineté territoriale exclusive, gère les affaires politiques: défense, économie et finances, relations extérieures. Les communautés nationales, pour leur part associées à l’État, gérant ainsi leurs affaires nationales et culturelles de manière autonome.

L’idée de l’autonomie personnelle représente une tentative pour ré­soudre une contradiction liée à la dialectique des droits individuels et des droits collectifs. Le droit à l’autonomie personnelle est à la fois un droit individuel, en ce qu’il ouvre l’accès à l’autonomie ; mais aussi collectif, dans la mesure où la communauté nationale qu’il rassemble existe en tant que telle... et celle-ci possède un droit imprescriptible à la préservation de sa propre identité et c’est pourquoi elle se voit attribuer la personnalité juridique.[[17]](#footnote-17)

Dans un premier temps, une redéfinition des relations entre État, nation et minorités devrait considérer le problème de l’identification double d’une minorité nationale: par rapport à l’État au sein duquel elle vit (citoyenneté) et par rapport à la nationalité de volonté (sur la base de l’appartenance ethno-culturelle). L’essence de cette question remonte aux deux concepts de la nation: l’État-nation, basé sur la territorialité, et « *kulturnation* », fondée sur l’appartenance ethno-culturelle. Selon cette logique, la minorité nationale est sujet juridique de l’État, elle fait partie de la communauté de citoyens de l’État dans lequel elle vit. En ce qui concerne sa langue, ses traditions, son appartenance ethnique, sa conscience d’identité, la minorité est partie organique de sa nation mère. Dans cette perspective, l’État dans lequel la minorité est sujet politique reconnaît l’affirmation libre de l’identité ethno-culturelle de celle-ci. D’ailleurs, cette séparation existe dans plusieurs pays. Au Canada par exemple, une partie des Canadiens français se définissent comme des Québécois et en même temps comme citoyens canadiens. L’acceptation de la double identification (citoyenneté et appartenance ethno-culturelle) de la part de l’État dont la minorité est le sujet inclut la reconnaissance des droits collectifs. Ces derniers, à la différence des droits individuels, ne sont pas issus d’une perception initiale de l’individu, mais de différents types de groupes auxquels il appartient. Son contenu dépend en réalité de la collectivité désignée comme titulaire des droits.[[18]](#footnote-18)

Ensuite, en reconnaissant le fait que tous les citoyens sont des constituants de l’État, ceux qui appartiennent à un groupe minoritaire doivent avoir le droit de composer des communautés autonomes. La nation majoritaire doit reconnaître les minorités comme facteur constituant de l’État. Par conséquent, la minorité devrait être considérée comme nation associée.[[19]](#footnote-19)

Cette vision de l’État suppose la renonciation à l’État-nation unitaire, ainsi que l’élaboration d’une nouvelle conception de la démocratie. Cela nécessite également des modifications constitutionnelles dans les pays de l’Europe centrale et balkanique, pour assurer, d’une part, les conditions juridiques nécessaires à une redéfinition des structures du pouvoir entre nation majoritaire et nations minoritaires, et d’autre part, la protection des minorités (droits individuels et collectifs), tout en respectant l’intégrité territoriale de l’État.

D’après cette nouvelle définition, dans l’État constitué par des communautés nationales différentes, la souveraineté absolue dont dispose la majorité ethnoculturelle, au nom de l’État-nation, pourrait être remplacée par la souveraineté partagée, détenue par des communautés associées de la multination. Il s’agit d’un partage de la souveraineté entre majorité et minorité(s), fondé sur un consensus entre toutes les communautés, en reconnaissant la diversité et l’égalité des nations et des nationalités composant l’État multinational. Pour le partage de la souveraineté, le modèle suisse offre un exemple remarquable.[[20]](#footnote-20) La Constitution fédérale de la Suisse affirme que les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n’est pas limitée par la constitution fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.[[21]](#footnote-21)

Il faut remarquer que ce sont les cantons qui délèguent la souveraineté vers la Confédération. Ce processus est inversé dans les État-nations unitaires, où l’État attribue des pouvoirs aux entités administratives. Tandis qu’en Suisse, la direction de l’attribution du pouvoir est du bas vers le haut, dans l’État-nation classique, elle agit du haut vers le bas.

**Repenser l’autodétermination**

Dans la situation internationale actuelle, il est important de redéfinir le droit à l’autodétermination, afin d’éviter la désintégration non-contrôlable des États multiethniques et multiculturels. La reconnaissance des identités collectives des groupes ethno-culturels peut être considérée comme un facteur de diversité enrichissant dans un monde en voie d’uniformisation. Si, toutefois, ces communautés veulent opter pour une reconnaissance politique par le biais de l’autodétermination, cela peut alors provoquer de graves tensions en raison de la désintégration de nombreux États. Ce processus difficilement contrôlable pose des problèmes sérieux en termes géopolitiques: la division du territoire par les nouvelles souverainetés, la délimitation des frontières et la définition du statut de minorités situées dans les États nouvellement créés.

Il s’avère nécessaire de distinguer nettement l’autodétermination externe de l’autodétermination interne. L’autodétermination externe inclut le droit à la sécession et à l’indépendance, le peuple concerné peut alors former un État, ou rejoindre un autre État. L’autodétermination interne, en revanche, ne remet pas en cause l’intégrité territoriale de l’État. Dans ce cas, une communauté peut obtenir un statut spécial, sous forme d’autonomie ou de fédéralisme à l’intérieur de l’État. Il s’agit d’un partage du pouvoir entre minorités(s) et majorité qui constituent le même État, tout en respectant l’intégrité territoriale de ce dernier.[[22]](#footnote-22)

La nation majoritaire constituant l’État doit renoncer à l’interprétation exclusive de la doctrine de souveraineté nationale, c’est-à-dire à un comportement où son État ne traduit que la souveraineté de la nation majoritaire, constituant l’État qui considère toute demande d’autonomie des autres communautés minoritaires comme une atteinte à cette souveraineté.[[23]](#footnote-23) De par leur poids effectif, les groupes ethno-culturels numériquement minoritaires doivent limiter leurs revendications. Cette nouvelle con­ception de l’autodétermination interne se trouve en faveur à la fois de la nation majoritaire et des groupes minoritaires. L’intégrité territoriale de l’État est respectée, tandis que les différentes communautés constituant l’État peuvent obtenir différentes formes d’autonomie pour préserver leurs identités. Cette solution se fonde sur le fait que le droit à l’autodétermination, ainsi que le principe de l’intégrité terri­toriale et de l’unité nationale, ne sont pas des droits absolus.[[24]](#footnote-24) Les deux principes peuvent être mutuellement limités et interprétés de manière non exclusive.

L’acceptation de l’autodétermination interne, basée sur les différentes formes d’autonomie, peut devenir un facteur de stabilité dans le système international actuel. Cette solution devrait résulter d’un accord entre la majorité et les autres communautés numériquement inférieures. Ces dernières renoncent au droit de sécession (de cette façon, l’intégrité territoriale de l’État est respectée) avec, en échange, l’État qui garantit aux groupes minoritaires le cadre institutionnel et juridique nécessaire à l’élaboration de leur autonomie.

Le cas de la Nouvelle-Calédonie est intéressant du point de vue de l’autodétermination interne. Tout en demeurant sous la souveraineté de l’État français, elle a obtenu une semi-indépendance dans le cadre d’une autonomie territoriale.[[25]](#footnote-25) Le régime d’autonomie du Tyrol du Sud/Alto Adige présente un autre exemple intéressant pour l’autodétermination interne (voir infra).

L’autodétermination externe (incluant la sécession et l’indépendance) devrait être limitée. Toutefois, lorsque la sécession et l’indépendance sont inéluctables, plusieurs conditions doivent être réunies. Il faut d’abord résoudre le statut des minorités et la question des frontières par le biais de négociations entre les États successeurs. Une commission géopolitique internationale devrait être créée, qui pourrait présenter des propositions viables, en tenant compte des données ethniques, géographiques, économiques, historiques, socio-politiques et juridiques, pour ces situations, évitant ainsi toute décision arbitraire.

Ensuite, l’autodétermination doit être limitée sur le plan intérieur des nouveaux États, en attribuant le droit à l’autonomie à des groupes minoritaires qui se trouvent dans les États successeurs. Ce qui veut dire que les autodéterminations interne et externe doivent être liées par un cadre juridique à l’interne des États et au niveau international.[[26]](#footnote-26) Enfin, l’élaboration d’un mécanisme de contrôle et de son application (tant aux niveaux régionaux qu’européen), s’avèrent nécessaires pour assurer le droit à l’autonomie des communautés minoritaires à l’intérieur des nouveaux États.

**Les différents types d’États possibles dans la démarche vers l’État multinational**

Une nouvelle conceptualisation de la démocratie dans les États multinationaux devrait être élaborée. Elle prendrait en considération deux dimensions importantes de la démocratie: limitation de l’excès du pouvoir (de la nation majoritaire) et création de cadres institutionnels pour que les groupes minoritaires puissent participer à la vie politique. Dans le cadre de la démocratie associative, différentes formes d’États multinationaux pourront se développer. Ainsi, l’accep­tation des États multinationaux serait la conséquence logique de notre raisonnement sur la souveraineté et sur la reconnaissance de la nation minoritaire comme nation constituante de l’État. Selon cette logique, l’on peut élaborer plusieurs types d’État, fondés sur le principe du partage du pouvoir entre les différentes com­munautés nationales qui le composent.

En premier lieu, l’on peut mentionner le modèle fédéraliste. Le fédéralisme représente un principe et un système territorial et politique, selon lequel les pouvoirs de type étatique sont constitutionnellement répartis entre le gouvernement central d’un État (gouvernement fédéral) et les gouvernements des collectivités territoriales qui forment cet État. Ces collectivités se nommant elles-mêmes États, mais aussi provinces, cantons ou *Länder*. Hormis les domaines de la défense, des relations internationales et de la monnaie, du ressort du gouvernement fédéral, les entités fédérées disposent d’un grand degré d’autonomie. La philosophie du fédéralisme est fondée sur un équilibre entre unité et diversité.

D’après nous, les contradictions dérivant de la conception traditionnelle de la démocratie libérale dans le cadre de l’État-nation peuvent être réconciliées par l’État fédéral démocratique (forme de démocratie associative). Les différentes communautés ethno-culturelles pourraient constituer les entités fédérées. Celles-ci peuvent ainsi affirmer librement leur identité ethnique et nationale et, en même temps, accepter d’appartenir comme citoyens à la communauté politique dans le cadre de l’État fédéral. Deux principes majeurs de la perspective fédéraliste, comme le rappelle le philosophe personnaliste Alexandre Marc,[[27]](#footnote-27) l’autonomie et la participation, sont les critères d’une nouvelle conception de la démocratie : celle de la démocratie associative de l’État multinational en Europe centrale et balkanique. Le concept d’autonomie se réfère à l’autogestion, constitutionnellement garantie, des entités fédérées, tandis que la participation traduit l’implication des celles-ci dans la gestion du pays tout entier. Le fédéralisme entend unir, et non pas unifier, car il respecte à l’intérieur d’une nation la riche diversité des groupes.[[28]](#footnote-28)

Dans certains cas, le modèle confédéral peut offrir des voies d’intégration entre les différents États de l’Europe centrale et balkanique. En effet, une confédération se base sur une association de souveraineté des États. Il s’agit d’une forme plus souple que le modèle fédéral, laissant une plus grande autonomie aux États confédérés, notamment en matière de politique étrangère. Dans le cadre d’une confédération, les constituants sont des États souverains au regard du droit international. Dans une fédération, seul l’État fédéral bénéficie de ce statut.

Une troisième solution pourrait être «l’État autonomiste», à mi-chemin entre l’État unitaire et l’État fédéral. Ce type d’État peut être inspiré par le modèle espagnol. Les régions espagnoles disposent d’un statut d’autonomie territoriale très développé, défini par la Constitution de 1978. Le cas espagnol peut ainsi s’avérer intéressant pour les pays de l’Europe centrale et balkanique. L’Espagne a dû non seulement affronter les problèmes de transition d’un régime autoritaire vers un système démocratique, mais également les problèmes de décentralisation.

En Espagne, il y a une incontestable assimilation entre démocratie et régionalisme et entre autoritarisme et centralisation, les revendications régionalistes étant par exemple intimement liées aux revendications démocratiques.[[29]](#footnote-29) La Constitution adoptée le 27 décembre 1978 reconnaît et garantit le droit à l’autonomie des nationalités et régions de l’Espagne et, en même temps, elle affirme l’unité indissoluble de la nation espagnole.[[30]](#footnote-30) Le chapitre VIII de cette constitution, intitulé «De l’organisation territoriale de l’État» fixe les modalités de l’élaboration des statuts des Communautés autonomes dans le cadre des autonomies régionales.

L’exemple italien offre un autre exemple à l’autonomie régionale. La constitution italienne définit l’État comme étant un État unitaire et indivisible, tout en reconnaissant la diversité régionale et culturelle de l’Italie.[[31]](#footnote-31) Cette perception de l’État permet aux régions italiennes de posséder un cadre juridique d’autonomie défini par la constitution. L’État cen­tral délègue une partie de sa souveraineté aux entités territoriales. Le cas du Val d’Aoste et du Tyrol du Sud s’avère intéressant pour les pays de l’Europe centrale, car ces deux régions sont composées de minorités linguistiques.

La combinaison de tous ces modèles (État fédéral et confédéral, État autonomiste, etc.) selon les facteurs politiques, historiques, culturels, économiques et géographiques des régions concernées, peut mener vers des solutions valables en Europe. Cela signifierait l’abandon de la notion de l’État-nation classique et sa substitution par l’État multi­national dans le cadre de la démocratie associative.

Afin d’éviter la domination de la communauté numériquement majoritaire, qui caractérise l’État-nation dans le cadre de la démocratie libérale, l’État multinational doit s’assurer que les différentes com­munautés puissent participer efficacement à la vie politique. Les différentes formes d’arrangement et de mécanismes doivent permettre cette participation, composante essentielle du bon gouvernement, aux communautés minoritaires, assurant ainsi aux différentes communautés le contrôle démocratique sur l’activité de l’État.[[32]](#footnote-32)

On peut identifier quatre procédés de partage du pouvoir dans la démocratie associative [[33]](#footnote-33):

1) le gouvernement de grande coalition, qui rassemble les leaders politiques des fractions les plus significatives de l’État multinational ;

2) le veto mutuel ou la règle de la majorité concurrente, complétés par système de protection complémentaire des intérêts fondamentaux de la minorité ;

3) le principe de la proportionnalité comme mode principal de la représentation politique, de la nomination des fonctionnaires et de la répartition des ressources publiques. L’égalité politique dans l’État multinational ne peut être atteinte que par une surreprésentation des groupes minoritaires. Celle-ci doit être évaluée en fonction de l’équilibre politique souhaitable. Pour assurer cette surreprésentation, des mesures de discrimination positive devraient être appliquées;

4) un niveau d’autonomie élevé, permettant à chaque minorité de gérer elle-même ses propres affaires.

**Les autonomies**

L’un des principaux problèmes de l’autonomie reste justement l’absence d’une définition précise. En outre, il n’existe pas un modèle d’autonomie qui pourrait apporter des solutions uniformément applicables. Les acteurs politiques doivent tenir compte des spécificités historiques, géographiques, culturelles et économiques, pour développer un plan d’autonomie. Ce projet doit être achevé graduellement en respectant les équilibres de la société; un programme trop radical visant à atteindre une solution immédiate pour les problèmes de minorités, qui n’étaient pas résolus depuis des décennies (sans parler de la mémoire historique conflictuelle), ne peut qu’aggraver la situation déjà très précaire de l’Europe centrale. Un projet d’autonomie doit pouvoir compter sur l’appui de la société civile et ne devrait pas être fondé exclusivement sur l’appartenance ethno-culturelle. Une mauvaise conception de l’autonomie pourrait conduire à la séparation de différents groupes dans des ghettos ethniques. Comme Michael Keating l’affirme, l’un des impératifs d’un régime d’autonomie est de demeurer ouvert aux influences extérieures, particulièrement sur le plan culturel.[[34]](#footnote-34)

Nous définissons l’autonomie comme la disposition de tous les moyens nécessaires (juridiques, politiques, institutionnels, économiques et culturels) pour le maintien et le développement de l’identité d’une communauté de citoyens composée librement, tout en respectant l’intégrité territoriale de l’État.[[35]](#footnote-35) De plus, l’autonomie vise les impératifs suivants: sur le plan économique, savoir développer la compétitivité internationale de la région autonome, assurer et promouvoir l’intégration sociale, conserver un régime démocratique et ouvert, redéfinir l’intérêt national et régional dans un cadre plus vaste.[[36]](#footnote-36)

L’autonomie est un partage du pouvoir fondé sur un consensus entre majorité et minorité(s), qui tire son origine du concept de subsidiarité. Cela signifie que, au cas où les pouvoirs local et régional peuvent assurer une efficacité de gestion supérieure à celle du niveau central, les décisions doivent être prises à ces deux niveaux.

Il est nécessaire à une nation/région de disposer d’institutions autonomes (de *self-government*) qui lui permettent de créer un lieu de débat et de décisions, d’élaborer des politiques, de conférer légitimité aux décisions et de défendre l’intérêt de la collectivité au niveau de l’État et au plan international.[[37]](#footnote-37)

L’autonomie peut permettre aux minorités de participer efficacement à la vie politique. Par conséquent, les États doivent favoriser les différentes formes d’autonomie territoriale et non-territoriale (personnelle).[[38]](#footnote-38) Il existe plusieurs types d’autonomie qui se recouvrent d’ailleurs fréquemment. En essayant de faire une typologie, il semble utile au préalable, de distinguer entre deux formes: l’autonomie à base territoriale et l’autonomie à base personnelle (non liée à un territoire donné) :

Dans le premier groupe, on inclut l’autonomie régionale, l’autonomie territoriale au statut spécial, ainsi que l’autonomie locale. Dans un second groupe, on peut classer les autres formes d’autonomie : les autonomies culturelle et administrative.

Cependant, les différentes solutions se superposent presque toujours. Ces deux types peuvent à la fois s’intégrer aux autonomies territoriale et personnelle. La meilleure démarche reste la combinaison des autonomies variées qui peuvent correspondre aux caractéristiques socio-culturelles, économiques et géographiques de la région concernée.

Le concept de l’autonomie personnelle est une forme d’autonomie qui n’est pas fondée sur la territorialité, mais plutôt sur l’appartenance d’une personne à une communauté ethno-culturelle, tel que présenté dans la première partie de ce chapitre. Ce type d’autonomie peut offrir une solution aux régions multiethniques où la répartition géographique des différentes nationalités ne permettait pas la délimitation des unités administratives autonomes basées sur un groupe majoritaire selon le principe territorial. En Transylvanie, par exemple, quatre nationalités cohabitaient dans une même ville. L’autonomie personnelle est d’ailleurs revendiquée dans les programmes politiques de certaines minorités en Europe centrale. Ainsi, l’Estonie a introduit l’autonomie personnelle dans la période de l’entre-deux-guerres, la Belgique a également adopté le principe de ce type d’autonomie, notamment dans sa capitale.

Ce type d’autonomie pourrait être appliqué dans les régions suivantes, lorsque :

1) la distribution géographique des minorités est mixte (par conséquent, la délimitation d’un territoire autonome pose des difficultés),

2) les minorités sont insérées sous forme d’îlots isolés à l’intérieur de l’espace,

3) l’autonomie à la base territoriale existe pour une minorité qui représente la majorité dans cette région, mais où les autres minorités habitant dans le même espace ne peuvent avoir les avantages de l’autonomie territoriale. En fait, dans ce cas, une discrimination inverse peut se produire; l’utilisation de l’autonomie personnelle peut éviter ce problème,

4) les minorités ne sont pas rattachées à un sol (par exemple, la minorité tzigane).

Le dispositif de l’autonomie territoriale ne doit pas être incompatible avec l’autonomie personnelle, tandis que la décentralisation permet de pro­céder en même temps avec ces deux principes.[[39]](#footnote-39) Si les minorités représentent, dans leur région d’habitat, la majorité de la population, cette région devrait obtenir une autonomie territoriale au statut spécial. Ce statut devrait inclure :

1) une reconnaissance juridique du statut linguistique de la région ;

2) un système d’enseignement tenant compte des valeurs et des besoins d’un tel groupe ;

3) un organe législatif ;

4) une structure administrative, y compris une unité de police régionale ;

5) un système judiciaire qui soit responsable des affaires du territoire en question et qui reflète la composition de la population ;

6) des mesures pour une surveillance internationale appropriée ;

7) des organes autonomes qui soient financés de manière à pouvoir exercer effectivement leurs compétences ;

8) une autonomie fiscale ;

9) une définition du statut d’autonomie par la constitution ;

10) un système de discrimination positive en faveur des personnes qui appartiennent à un autre groupe ethnique que celui de la majorité de la région autonome.

L’autonomie locale fait référence à l’autogestion d’une communauté ethno-culturelle relativement peu nombreuse. Les compétences juridiques de l’autonomie locale sont moins étendues que celles de l’autonomie territoriale au statut spécial. La définition des compétences de la communauté locale dépendrait des conditions spécifiques (économique, culturelle, géographique, etc.) de cette communauté. L’existence de l’autonomie des collectivités locales pourrait garantir la pleine application des principes démocratiques par la participation des citoyens à la vie publique.[[40]](#footnote-40) La «Charte européenne de l’Autonomie locale»[[41]](#footnote-41) du Conseil de l’Europe constitue un cadre constitutionnel et statutaire des droits des collectivités locales, pouvant constituer la base de la création de garanties juridiques de l’autonomie locale dans les pays post-communistes.

Le droit à l’autonomie est lié aux droits collectifs. Les groupes et les personnes appartenant à une communauté minoritaire ont le droit de disposer de pouvoirs législatifs et exécutifs autonomes pour gérer leurs propres affaires. Par pouvoirs législatifs et exécutifs, nous définissons la capacité politique de la gestion de toutes les affaires touchant aux intérêts d’une communauté ethnoculturelle dans la préservation de son identité culturelle et nationale, et dans son développement socio-économique, au niveau législatif, gouvernemental, administratif et jurisprudentiel. À notre avis, la reconnaissance juridique d’une communauté comme sujet de droit est souhaitable à la création d’un cadre juridique et institutionnel garantissant les étapes suivantes de l’autonomie :

1) le libre choix de l’identité ;

2) la libre expression de l’appartenance à une communauté ethnoculturelle ;

3) l’auto-organisation, c’est-à-dire la possibilité de choisir librement la forme d’autonomie tout en prenant en considération les intérêts de la majorité constituante de l’État ;

4) l’auto-administration. La constitution de l’État doit garantir les droits collectifs par une clause spéciale qui lie le droit à l’autonomie à l’intégrité territoriale de l’État.

Les droits culturels des minorités doivent être respectés. Les États doivent permettre aux minorités la conservation et le développement de leur identité culturelle ainsi que la création et la gestion de leurs propres établissements privés d’enseignement et de formation.[[42]](#footnote-42) Les États doivent garantir le libre fonctionnement des médias (journaux, stations de radio et chaînes de télévision) dans la langue minoritaire et la circulation sans entrave des informations. Une allocation du budget de l’État pourrait être accordée aux minorités dans le but de préserver leur identité culturelle.

L’État multinational peut être considéré comme étant formé de l’association de toutes les communautés habitant sur le territoire de l’État, soit majoritaire, disposant d’une autonomie territoriale, soit minoritaire, disposant de l’autonomie personnelle. C’est l’idée principale de la démocratie associative de l’État multinational.

Les différents modèles d’autonomie ont contribué à la stabilité et au maintien de la diversité culturelle de l’Europe. Malgré les tendances séparatistes au Pays Basque, l’Espagne connaît une expérience positive de l’autonomie, en particulier en Catalogne et en Galicie. L’autonomie a été un facteur positif dans l’intégration des différentes communautés constituant l’État espagnol, ainsi que dans le maintien de leurs identités culturelles. En Slovénie, l’introduction de l’autonomie pour les minorités hongroise et italienne a non seulement amélioré le climat politique du pays, mais a également contribué au développement des relations bilatérales avec la Hongrie et l’Italie. La Finlande a donné un statut d’autonomie territoriale aux îles Åland en 1920. Ces îles, situées dans la mer Baltique entre la Suède et la Finlande, ont été un sujet de dispute entre ces deux pays en 1917, après la séparation de la Finlande de la Russie. La population des îles est à 95 % suédoise sur une population totalisant 25 000 personnes. Les Finnois représentent environ 4 % de la population. Depuis 1921, la Finlande exerce sa souveraineté sur les îles Åland en raison de l’arbitrage de la Société des Nations, qui a été favorable aux revendications d’Helsinki en 1921. Le gouvernement finlandais a adopté l’Acte de l’autonomie d’Åland en 1920. L’autonomie territoriale a assuré une protection de la population suédoise des îles : la langue suédoise y est devenue langue officielle. La Suède a approuvé les mesures appliquées par le gouvernement finlandais dans le cadre de l’autonomie territoriale. Depuis 1920, la Finlande a adopté deux nouveaux actes d’autonomie pour les îles Åland, en 1951 et en 1991, pour assurer le droit à l’autodétermination interne aux habitants des îles.[[43]](#footnote-43)

On peut également mentionner le rôle essentiel de l’autonomie dans la prévention des conflits. C’était notamment le cas dans la République de Moldavie, où l’introduction de l’autonomie territoriale en 1994 a permis la résolution pacifique du conflit avec les Gagaouzes. Ces derniers sont de langue turque, mais de confession chrétienne orthodoxe. En 1989, ils étaient environ 154 000, formant une zone compacte dans la partie sud du pays. Ils ont lutté contre le gouvernement moldave pour obtenir un État indépendant à partir de 1990. Pour éviter la déstabilisation de la région, le gouvernement moldave, avec le soutien actif de l’OSCE, a décidé d’élaborer un régime d’autonomie territoriale pour la population Gagaouze. Le Statut d’autonomie est entré en vigueur le 14 janvier 1995. Il vise à assurer l’autonomie territoriale pour les Gagaouzes d’une part, et l’intégrité territoriale de la République de Moldavie d’autre part.[[44]](#footnote-44) Le concept de l’autodétermination interne a été reconnu par le Statut d’autonomie. Cet exemple illustre comment l’introduction de l’autonomie peut transformer un conflit violent en dialogue politique.[[45]](#footnote-45) En revanche, la suppression de l’autonomie du Kosovo et de la Voïvodine, en 1989, a provoqué une détérioration rapide du climat politique dans ces deux provinces de la Fédération yougoslave.

**L’exemple du Tyrol du Sud**

Nous considérons l’exemple de l’autonomie du Tyrol du Sud (Alto Adige) particulièrement intéressant, car son régime offre des éléments valables à considérer dans un nouvel arrangement territorial de l’Europe centrale et balkanique; cet exemple de l’Ouest européen ne prétend toutefois pas s’exporter vers l’Est. La situation actuelle du Tyrol du Sud illustre le fait que l’on puisse trouver des solutions valables, dans le cadre d’une autonomie, pouvant satisfaire les demandes des minorités de participer efficacement à la vie politique et de maintenir leur identité collective, tout en respectant l’intégrité territoriale de l’État italien. En outre, l’arrangement politique du Tyrol du Sud démontre que les régions frontalières multi-ethniques et multi-culturelles peuvent jouer un rôle important dans le processus d’intégration européenne, en particulier dans la dynamique de coopération inter-régionale et transfrontalière.

Il faut également rappeler certaines ressemblances entre les facteurs ethniques, politiques, géographiques et stratégiques du Tyrol du Sud et ceux des régions de l’Europe centrale et balkanique. Il s’agit notamment de la situation géopolitique dans une région frontalière. Cette région est une zone de contact entre différentes aires culturelles et représente aussi une importance stratégique. Dans le cas du Tyrol, il s’agit d’un point de rencontre entre les sphères culturelles germanique et latine et, par sa position stratégique, du contrôle des axes de communication entre l’Italie et l’Autriche. La répartition majoritaire de la minorité germanophone dans une zone frontalière de l’Italie, combiné à l’existence d’une mère patrie (l’Autriche), qui a longtemps joué le rôle de « l’État de soutien » pour cette minorité, tous des facteurs présentant des similitudes avec certaines situations en Europe centrale et balkanique, notamment avec celles de minorités hongroises. En outre, l’on peut mentionner l’imposition des frontières après la Première Guerre mondiale, définis par la redistribution des rapports de force (sans tenir compte de l’avis de la population du Tyrol du Sud et des facteurs ethniques, culturels, économiques et géographiques). Cette situation, pareillement à certaines régions de l’Europe centrale et balkanique, a provoqué une tension durable entre la minorité et la majorité, détériorant également les relations bilatérales entre le pays auquel cette minorité appartient dans un sens ethno-culturel (l’Autriche) et le pays où elle habite (l’Italie).

L’appartenance à la sphère culturelle germanique du Tyrol remonte à l’occupation de cette région par les Bavarois au VIe siècle. A la même époque, le Trentin était occupé par les Lombards, qui vont se romaniser.[[46]](#footnote-46) Les autochtones de l’époque, les Rhètes, ont également été romanisés. Leurs descendants forment aujourd’hui la communauté ladine (25 000 habitants). Entre 1363 et 1918, le Tyrol vit sous la souveraineté de l’Autriche, à l’exception de la période allant de 1805 à 1813. Par sa position géographique, le Tyrol permit aux Habsbourg de contrôler les importants axes de communication entre l’Italie et le sud-est de l’Allemagne. Sous les Habsbourg, le Tyrol occupe un statut autonome, jusqu’à la première moitié du XVIIIe siècle. Sa position stratégique, sa relative indépendance dans l’empire autrichien, ont favorisé le progrès socio-économique à partir du XVe siècle. Ce développement a été brièvement interrompu par la guerre des paysans en 1526. A partir de 1740, le Tyrol a perdu une grande partie de son autonomie et a été placé sous l’administration des organes centraux de Vienne, dans le cadre des réformes administratives élaborées par l’Autriche. En 1805, le Tyrol est annexé par les Bavarois. En 1810, il est divisé : sa partie sud se trouve sous la souveraineté du Royaume d’Italie, fondé par Napoléon, tandis que le reste du territoire du Tyrol est contrôlé par la Bavière. En 1813, après la fin de la domination de Napoléon sur l’Europe, le Tyrol se trouve de nouveau sous la sou­veraineté des Habsbourg. Durant cette période, l’État autrichien, conservateur et absolutiste, mène au Tyrol une politique qui ne prend pas en considération les aspirations de liberté et d’autonomie des habitants de cette région.[[47]](#footnote-47) En 1848, les représentants du peuple du Trentin demandent la sécession du Trentin de l’Autriche. Dans la même année, Mazzini annonce les revendications territoriales d’une Italie dont les futures frontières sont envisagées sur les Alpes. En 1915, lorsqu’éclate la guerre entre l’Italie et l’Autriche, le Tyrol se trouve sans protection militaire, car les troupes régulières sont engagées sur le front russe et serbo-croate. Ce fait facilite l’occupation du Tyrol du Sud par les Italiens, auxquels cette région a été attribuée par l’Angleterre et la France dans le cadre du traité de Londres de 1915. Le Tyrol du Sud fut annexé définitivement en 1919 (traité de Saint-Germain) par l’Italie qui réalisait ainsi son objectif stratégique de disposer d’une frontière naturelle, face à l’Autriche et à l’Allemagne, sur le col de Brenner.

En 1919, le Tyrol du Sud est habité (selon le recensement de 1910) par 221 200 personnes de langue allemande contre seulement 7 000 Italophones et 6 000 Ladini (population romane des vallées alpines).[[48]](#footnote-48) Aucun plébiscite n’a été organisé sur le sort du Tyrol du Sud dans le cadre des traités clôturant la Première guerre mondiale. Seuls les rap­ports de force ont influé sur la décision d’attacher un territoire peuplé par une majorité de germanophones à l’Italie. Les vainqueurs ont ainsi imposé leur volonté aux vaincus, comme d’ailleurs dans de nombreux cas en Europe centrale et balkanique, sans prendre en considération les facteurs ethniques, historiques et géographiques, lors du découpage de cette région.

La population germanophone du Tyrol du Sud a été confrontée à une politique d’assimilation forcée pendant la période fasciste de l’Italie. La politique menée par Mussolini a conduit à une modification importante de la composition ethnique de cette région en favorisant l’immigration massive des Italiens au Tyrol du Sud, en particulier dans les grandes villes. Les autorités italiennes ont démantelé le système d’enseignement de langue allemande. L’administration publique a été entièrement italianisée. En 1939, dans le cadre d’un accord germano-italien, un quart de la population allemande du Tyrol du Sud a été «rapatriée» en Allemagne en échange d’une approbation de l’Anschluss, l’annexion de l’Autriche par l’Allemagne nazie.[[49]](#footnote-49)

Malgré l’important changement de la composition ethnique, un référendum portant sur le statut du Tyrol du Sud aurait certainement été favorable à l’Autriche après la Seconde guerre mondiale. Mais à la demande de l’Italie, les Alliés ont refusé d’accorder cette possibilité de consultation aux résidents du Tyrol du Sud, celui-ci demeurait donc sous souveraineté italienne. Le 24 juin 1946, une demande de rectification de frontière entre l’Autriche et l’Italie a été également rejetée par les quatre puissances: les États-Unis, l’Angleterre, l’Union Soviétique et la France.[[50]](#footnote-50) En septembre 1946, à la Conférence de Paris, un accord entre l’Italie et l’Autriche a été signé par les deux chefs d’État, Karl Gruber pour l’Autriche et Alcide De Gasperi pour l’Italie (aussi appelé «l’Accord Gasperi et Gruber»). Ce dernier accord porte sur le statut du Tyrol du Sud à l’intérieur de l’État italien. Ce traité prévoyait l’établissement de l’autonomie administrative et la parité des deux langues dominantes, l’allemande et l’italienne.

Malgré l’engagement italien de maintenir l’identité allemande du Tyrol du Sud, l’Italie a opté pour une politique de région unique «Trentin-Haut-Adige». Ce découpage administratif signifiait l’intégration du Tyrol du Sud à la région du Trentin, peuplée par une majorité absolue d’Italiens. De cette manière, la population germanophone est devenue une minorité dans la région administrative Trentin-Haut-Adige (Trentin-Tyrol du Sud) réduisant ainsi l’efficacité de toute forme d’autonomie. Par conséquent, le traité de 1946 est resté sans effet positif sur la situation de la minorité allemande de cette région.

En 1960, l’Autriche porta la question du Tyrol du Sud devant les Nations unies, requérant l’application par l’Italie des accords de 1946. L’on note en effet une augmentation des tensions entre l’Italie et l’Autriche. Cette dernière accepta de devenir un « État de soutien » en utilisant tous les moyens pour améliorer le sort de la minorité germanophone de l’Italie. Les tensions au Tyrol du Sud conduisirent aussi à des attentats à la bombe et d’autres formes d’actes de violence, commis par des groupes clandestins composés d’éléments radicaux de la minorité allemande. Les relations entre les Italiens majoritaires dans les grandes villes et les germanophones majoritaires dans les zones rurales s’en ressentirent durement.

En 1969, l’Italie proposa une série de mesures nommées « Pacchetto » (mesures du paquet) dans le cadre d’un vaste projet de décentralisation, transférant les pouvoirs aux autorités régionales de Trente et de Bolzano (respectivement, la capitale et le centre administratif de la région Haut Adige/Tyrol du Sud). Dans le cadre de ce transfert de pouvoir, le recours obligatoire à l’allemand dans l’administration et les tribunaux, l’augmentation de l’embauche des germanophones dans l’administration publique, ainsi que de fortes subventions pour l’application de ces mesures ont été prises. Lors du transfert des pouvoirs du niveau central au niveau local, dans le cadre de l’autonomie d’une minorité territorialement compacte, l’idée fondamentale est la suivante: plus cette minorité obtient le contrôle des domaines politiques, culturels, administratifs etc., moins elle est tentée d’opter pour la sécession et la réunification avec sa mère patrie.[[51]](#footnote-51) A moyen terme, cette hypothèse a été confirmée par l’évolution de la situation du Tyrol du Sud.

Le 20 janvier 1972, la province sud-tyrolienne a obtenu son autonomie et le droit de se nommer Tyrol du Sud. Cependant, la région Trentin-Haut-Adige (Trentin-Tyrol du Sud) a été maintenue. En 1970, le Trentin était peuplé de 600 000 Italophones, le Haut-Adige/Tyrol du Sud avait 414 000 habitants dont 260 000 germanophones (63 % de la population) et 135 000 Italophones (33 % de la population) et 16 000 Ladini (4 % de la population).[[52]](#footnote-52) Le fait que le gouvernement italien ait opté pour le maintien du Tyrol du Sud et du Trentin dans une seule unité administrative, même si à l’intérieur de cette région le Tyrol du Sud avait obtenu un statut d’autonomie, a conduit à la répartition suivante du Trentin-Haut-Adige : sur un total d’un million d’habitants, les trois quarts étaient italophones. Les villes du Haut Adige/Tyrol du Sud étaient ainsi devenues largement italophones: Bolzano/Bolzen à 80 %, Merano/Meran à 75 % et Bressanone/Brixen à 60 %.

L’application graduelle des «mesures du paquet», dans le cadre du statut d’autonomie accordé au Tyrol du Sud, a grandement amélioré la situation de la population de cette région. Les Tyroliens ont obtenu en effet un contrôle significatif sur l’administration publique, l’éducation, la culture et le développement économique. (Les derniers décrets d’application des «mesures du paquet» ont été signés en 1993). L’autonomie favorise un développement rapide de l’enseignement en langue maternelle (italien, allemand et ladin) et de l’apprentissage d’une langue seconde (allemand pour les Italiens, italien pour les Allemands et les deux langues pour les Ladins).

Cette amélioration de la situation des Tyroliens, dans le cadre de l’autonomie, a conduit à la marginalisation progressive des groupes séparatistes, représentés par l’aile extrémiste, dénommé *Heimatbund* (Ligue patriotique pour l’autodétermination), du Parti SVP *Südtiroler Volkspartei* (Parti du peuple du Tyrol du Sud). L’autonomie accordée par Rome au Tyrol du Sud a provoqué des tensions dans les grandes villes, peuplées par majoritairement d’Italiens. Les Italophones considéraient en effet certaines mesures de l’autonomie discriminantes à leur égard, refusant ainsi les quotas d’attribution des emplois publics. Environ 12 000 Italiens ont décidé de quitter définitivement le Tyrol du Sud. Dans les années 70 et 80, une radicalisation nationaliste des italophones, menée par le Mouvement social italien (MSI, tendance néo-fasciste), caractérisait la vie politique dans les zones urbaines. En même temps, une tendance minoritaire représentant 15 % à 20 % du SVP, appuyée par la Ligue patriotique pour l’autodétermination (*Heimatbund*), refusait les «mesures du paquet» et demandait une modification des frontières avec le rattachement du Tyrol du Sud à l’Autriche.

On note, à partir de 1988, une amélioration du climat politique et le développement rapide des relations entre le Tyrol du Sud et le Trentin. En même temps, l’Autriche, ayant besoin du soutien italien pour faire appuyer sa candidature à l’Union européenne, décida d’améliorer les relations bilatérales avec l’Italie. Comme « État de soutien », l’Autriche a pu influencer les forces politiques représentant la population germanophone du Tyrol du Sud, notamment le comportement du *Südtiroler Volkspartei* (Parti du Peuple du Tyrol du Sud). En outre, ce parti a également perçu l’importance et les effets bénéfiques de l’adhésion de l’Autriche à l’Union européenne.

En mai 1992, le SVP a approuvé les « mesures du paquet ». En juin 1992, l’Autriche informe l’ONU qu’elle abandonne sa démarche contre l’Italie. Le 22 avril 1992, le gouvernement italien déclare qu’il considère que le régime d’autonomie du Tyrol du Sud a résolu le problème du statut de la population germanophone de la région. Cette autonomie peut servir de modèle aux autres régions multiethniques de l’Europe.[[53]](#footnote-53) Les derniers décrets d’application des mesures du paquet ont été signés en 1993, transférant ainsi des pouvoirs aux autorités du Tyrol du Sud en matière de transport et d’éducation. Un aspect important de l’autonomie du Tyrol du Sud s’est joué lors du transfert des compétences du niveau central au niveau local. Il s’est produit dans le cadre étatique italien, qui n’est pas fédéral. Cependant, les compétences dont dispose le Tyrol du Sud, surtout à partir des années 1990, sont aussi importantes que celles obtenues par les unités fédérales dans un système fédéral.[[54]](#footnote-54) L’application graduelle des différentes mesures d’autonomie démontre que celle-ci doit être considérée davantage comme un concept dynamique que sta­tique, dont les éléments politiques et légaux se modifient au fil du temps.[[55]](#footnote-55) Le processus d’autonomie n’a pas été arrêté après 1992, l’année où l’Italie et l’Autriche considéraient satisfaisante la situation de la population germanophone du Tyrol du Sud. Ceci a été illustré par la création d’une université à Bolzano. Le 31 octobre 1997, la «Libera Università di Bolzano» (l’Université libre de Bolzen) a été fondé par un décret de l’État italien. L’établissement a ouvert ces portes aux étudiants le 10 novembre 1998.[[56]](#footnote-56)

La dynamique de l’autonomie s’adapte aux nouvelles conditions créées par l’intégration européenne. Le passage d’une autonomie territoriale, ayant comme objectif la protection des minorités, à une autonomie régionale, dans le cadre de l’intégration européenne, a permis aux Sud-Tyroliens de penser leur autonomie dans un sens plus large que l’espace du Tyrol du Sud. Cette évolution est favorisée par la collaboration transfrontalière et la coopération inter-régionale.

En effet, l’entrée de l’Autriche dans l’Union européenne (1995) ouvre de nouvelles possibilités au Tyrol du Sud. L’entrée en vigueur des Accords de Schengen (le 1er avril 1998) a permis la suppression des barrières frontalières entre l’Italie et l’Autriche, facilitant ainsi la communication entre le Tyrol du Sud et la partie du Tyrol historique située en Autriche. Le 20 octobre 1994, après 75 ans, a eu lieu à Bolzen/Bolzano une réunion officielle entre les autorités politiques du Tyrol du Sud et du Tyrol autrichien. Le projet d’Eurorégion Tyrol a été lancé dans le cadre de cette rencontre, auquel a adhéré, une semaine plus tard, le président du Conseil provincial de Trentin, M. Carlo Andreotti.

Le projet d’Eurorégion du Tyrol couvre le territoire du Tyrol du Sud, du Trentin et du Tyrol autrichien. Ce projet n’est pas perçu positivement par tous. Il existe une certaine crainte de la part des Italiens que la balance ethnique dans cette Eurorégion serait altérée en favorisant le pouvoir des germanophones. En outre, certains d’entre eux considèrent que l’élaboration de l’Eurorégion Tyrol est un projet géopolitique, visant à rétablir l’unité d’une zone historique sous influence germanique, coupée en deux par les frontières politiques définies après la fin de la Première Guerre mondiale.[[57]](#footnote-57) Il s’agit d’une forme de rectification pacifique de l’ordre territorial européen dans le cadre d’une Europe des régions dirigée par l’Allemagne. Cette stratégie d’Eurorégion correspond aux buts géopolitiques de l’expansion de l’Allemagne en créant une sorte de « Mitteleuropa ».[[58]](#footnote-58)

À notre avis, le projet d’Eurorégion Tyrol peut présenter un exemple du processus d’intégration régionale, fondé sur diverses langues et cultures cohabitant dans un même espace, dans le cadre de la gestion autonome de leur territoire. Ce modèle peut favoriser la démocratisation du processus de l’intégration européenne, en favorisant la coopération directe entre les collectivités locales, situées dans les différents pays membres de l’Union européenne. En ce sens, l’expérience transfrontalière et interrégionale de l’Eurorégion Tyrol dans le cadre de l’intégration européenne, est particulièrement importante, car elle peut pré­senter un exemple pour les pays d’Europe centrale et balkanique.

En guise de conclusion, on peut affirmer que certaines leçons peuvent être tirées de l’évolution de la situation du Tyrol du Sud et peuvent être prises en considération dans la situation actuelle des minorités en Europe centrale et balkanique, sans prétendre à la possibilité de copier entièrement le modèle de l’autonomie du Tyrol du Sud. Cette autonomie a permis d’éviter la déstabilisation du Tyrol du Sud et a progressivement contribué à la résolution satisfaisante du problème de la population germanophone de cette zone. Les relations bilatérales entre l’Autriche et l’Italie ont ainsi connu une amélioration. L’Autriche a pu renoncer à son statut d’État soutien. A moyen terme, l’autonomie a également permis une amélioration dans les relations intercommunautaires dans le Tyrol du Sud. L’autonomie du Tyrol illustre que l’on peut trouver des solutions satisfaisantes à l’intérieur de l’État où la minorité habite. Cette solution peut être considérée comme un exemple à l’autodétermination interne liée à l’autonomie. L’adhésion de l’Autriche à l’UE a offert de nouvelles possibilités au développement du régime d’autonomie: la frontière entre l’Italie et l’Autriche, divisant le Tyrol historique a perdu sa signification politique; tandis que le projet d’Eurorégion du Tyrol, dans le cadre de la coopération interrégionale et transfrontalière, favorise l’insertion du Tyrol du Sud dans la dynamique régionale du continent européen. L’arrangement politique au Tyrol du Sud illustre que la diversité ethnique et culturelle ne doit pas être perçue comme une source potentielle de troubles pour l’État-nation, mais, bien au contraire, tel un enrichissement de l’État, lequel peut et doit s’accommoder de cette diversité.

**En guise de conclusion : les leçons tirées des expériences d’autonomies en Europe dans le contexte du conflit de la Région du Sahara**

Nous considérons que, dans le système international actuel, l’application de l’auto-détermination, incluant le droit de sécession, doit être limité en Europe et dans les autres parties du monde pour éviter la fragmentation incontrôlable des Etats et la multiplication du nombre nouveaux d’Etat qui pourrait représenter un facteur d’instabilité majeure dans les relations internationales. Dans ce sens, on peut considérer que la mise en œuvre d’un régime d’autonomie basé sur l’auto-détermination interne pourrait représenter un facteur de stabilité, contrairement à l’indépendance de la Région du Sahara. Par conséquent, les négociations portant sur l’autonomie représentent un facteur de légitimité car celles-ci visent à favoriser une résolution pacifique du conflit de la Région du Sahara. Le droit à l’autodétermination et le principe de l’intégrité territoriale et de l’unité nationale ne représentent pas des droits absolus. Nous avons illustré, à travers le cas de l’autonomie de Tyrol du Sud / Alto Adige en Italie, la mutuelle limitation et interprétation non exclusive de ces deux principes. Le régime politique du Tyrol du Sud illustre que le cadre de l’autodétermination interne peut se fonder sur différentes formes d’autonomie. Cette solution pourrait être le résultat d’un compromis entre majorité et minorité(s); la communauté minoritaire renonce au droit de sécession (de cette façon, l’intégrité territoriale de l’Etat est respectée); en échange, l’Etat doit garantir aux nations minoritaires les cadres institutionnels et juridiques nécessaires à l’élaboration de leur autonomie.

L’autonomie ne réfère pas seulement à un statut juridique, mais elle est également un processus dynamique qui peut évoluer dans le temps selon les circonstances politiques et économiques internes et externes de la région et de l’Etat concernés. Ces facteurs internes et externes peuvent influencer la volonté politique des différents acteurs de s’engager dans des négociations et de les poursuivre pour obtenir différentes formes d’autonomie. Dans le cadre du Tyrol du Sud, l’actif soutien de l’Autriche à la minorité germanophone du Tyrol et l’adhésion de ce pays à l’Union Européenne étaient des facteurs externes jouant un rôle positif dans la dynamique de négociation qui a abouti à l’implémentation d'un régime d’autonomie pour le Tyrol de Sud. Dans le contexte de la Région du Sahara, il faudrait mentionner la position de l’Algérie qui soutient l’indépendance de cette région. Cette position est différente de celle de l’Autriche qui visait à obtenir l’autonomie pour les germanophones du Tyrol du Sud. De plus, contrairement à l’intégration régionale qui s’est produit en Europe et qui a positivement influencé la légitimité des négociations d’autonomie, dans le Maghreb il n’y a pas une véritable dynamique de processus d’intégration.

Pour renforcer la légitimité des négociations et l’inclusion satisfaisante des différents acteurs concernés, il faudrait peut-être réfléchir sur la possibilité d’inclure l’Algérie et d'autres acteurs externes, comme l’Union européenne, les Etats-Unis et la Russie par exemple dans certaines étapes des négociations portant sur l’autonomie de la Région du Sahara. Des garanties internationales peuvent être envisagées à différents niveaux pour une supervision internationale de l’élaboration et de la mise en œuvre du projet d’autonomie. Par exemple, l’ONU pourrait exercer un rôle de surveillance et faire des rapports réguliers concernant la mise en œuvre et le respect du fonctionnement politique et juridique du régime d’autonomie. Ces mesures pourraient renforcer la légitimité du processus de négociation portant sur l’autonomie de la région du Sahara.

Concernant les facteurs internes, on peut évoquer la volonté politique du gouvernement marocain de proposer un cadre d’autonomie pour la Région du Sahara, qui peut être la base constructive d’un processus possible de négociations entre différents acteurs impliqués dans le conflit impactant cette région. Une aide économique fournie par le gouvernement marocain pour le développement socio-économique de la Région de Sahara pourrait être un autre paramètre interne favorisant la légitimité des négociations. Le développement économique rapide de certaines régions européennes dans le cadre de leur autonomie, comme le Tyrol de Sud par exemple, a facilité la poursuite des négociations entre les représentants de ces régions et leurs gouvernements centraux pour élargir les autonomies. L’Union européenne pourrait d'ailleurs également fournir une aide économique considérable à la Région autonome du Sahara et utiliser cette potentialité pour favoriser les négociations sur l’autonomie.

1. Paul GARDE, *Les Balkans*, Flammarion, Paris, 1994, p. 26. [↑](#footnote-ref-1)
2. Yves LACOSTE (dir.), *Dictionnaire de Géopolitique*, Flammarion, Paris, 1996, p. 589. [↑](#footnote-ref-2)
3. Roland J.-L. BRETON, «Articulations fédérales possibles entre communautés ethniques et structures politiques dans l’espace balkanique», dans *Rapports et Documents du Symposium International* «Structures fédérales et coopération inter­régionale dans l’espace balkanique» *Foyer Européen de la culture*, Genève-Gex, 1997, p. 54. [↑](#footnote-ref-3)
4. Yves PLASSERAUD, *Les minorités*, Montchrestien, Paris, 1998, p. 55. [↑](#footnote-ref-4)
5. Morton H. HALPERIN, David J. SCHEFFER, Patricia L. SMALL, *Self-determination in the New World Order*, Carnegie Endowment for International Peace, Washington, D.C., 1992, p. 84. [↑](#footnote-ref-5)
6. Roland J.-L. BRETON, *op. cit.*, p. 53. [↑](#footnote-ref-6)
7. Guy HERAUD, *L’Europe des ethnies*, Bruylant LGDJ, Paris, 1993, pp. 190-192. [↑](#footnote-ref-7)
8. Alessandro SFRECOLA, «Bucarest Riscropre La Nazione», *Limes, Rivista Italiana di Geopolitica*, Rome, Editrice Periodici Culturali, 1/96, p. 213. [↑](#footnote-ref-8)
9. Gáspár BIRO, *Autodétermination, Liberté individuelle, Liberté nationale*, dans André LIEBICH et André RESZLER (dir.), *op. cit.,* p. 170. [↑](#footnote-ref-9)
10. La Constitution Yougoslave de 1974 dans l’article 3 attribue la souveraineté aux républiques.  [↑](#footnote-ref-10)
11. A ce sujet, voir notamment Stéphane PIERRE-CAPS, ibid., chapitre 8 « Le fédéralisme personnel » Editions Odile Jacob, Paris, 1995, pp. 257-281 et Otto Bauer, *Die Nationalitätenfrage und die Socialdemocratie*, Wien, Ignaz Brand, 1907. [↑](#footnote-ref-11)
12. Stéphane PIERRE-CAPS, *op. cit*., p. 266. [↑](#footnote-ref-12)
13. Ibid., p. 266. [↑](#footnote-ref-13)
14. Ibid., p. 266. [↑](#footnote-ref-14)
15. Ibid., p. 266. [↑](#footnote-ref-15)
16. Ibid., p. 266. [↑](#footnote-ref-16)
17. Stéphane PIERRE-CAPS, *op. cit.,* p. 266. [↑](#footnote-ref-17)
18. Pierre-Marie DUPUY, *Droit international public,* Paris, Dalloz, 1992, p. 94. [↑](#footnote-ref-18)
19. Ce concept se retrouve dans le programme du parti Együttélés (coexistence) représentant la minorité hongroise de la Slovaquie, *Nemzet és Tàrsnemzet* (Nation et nation associée), Acta Hungarica Carpatiensis I. Kàrpàt Alpok Alapitvàny, Budapest, 1993. [↑](#footnote-ref-19)
20. Voir à ce sujet Denis de ROUGEMONT, *La Suisse ou l’histoire d’un peuple heureux*, Lausanne, L’Age d’Homme, 1989. [↑](#footnote-ref-20)
21. Constitution fédérale de la Confédération suisse (du 29 mai 1874), Chapitre premier, article 3. [↑](#footnote-ref-21)
22. Micheal C. VAN WALT VAN PRAAG, «Self-determination in a World of Con-flict: a Source of Instability or Instrument of Peace» in *The Implementation of the Right to Self-Determination as a Contribution to Conflict Prevention,* UNESCO Centre of Catalonia, Barcelona, 1999, p. 68. [↑](#footnote-ref-22)
23. Gáspár BIRO, «Autodétermination, Liberté individuelle, Liberté nationale », dans Liebich André LIEBICH et André RESZLER (sous la dir.), *L’Europe Centrale et ses minorités: vers une solution européenne,* Paris, Presses Universitaires de France, 1993, p.170. [↑](#footnote-ref-23)
24. Micheal C. VAN WALT VAN PRAAG, *op. cit*., p. 68. [↑](#footnote-ref-24)
25. V. DURAND, *Les collectivités territoriales en France,* Paris, Hachette, 1994. [↑](#footnote-ref-25)
26. Antonio CASSESE «Self-Determination of Peoples and the recent Break-Up of USSR and Yugoslavia» in, Martinus NIJHOFF, *Essays in honour of Wang Tieya,* Kluwer Academic Publishers, London, 1993, p.140. [↑](#footnote-ref-26)
27. Alexandre MARC, *L’Europe dans le Monde,* Payot, Paris, 1965, p. 33. [↑](#footnote-ref-27)
28. Denis de ROUGEMONT, «Textes sur le fédéralisme», dans *Cadmos*, n° 36, hiver, Genève, 1986, p. 13. [↑](#footnote-ref-28)
29. Pierre BON, *Espagne: L’État des Autonomies*, Christian BIDÉGARAY (dir.) *L’État autonomique: Forme nouvelle ou transitoire en Europe,* Actes des journées d’études du Centre d’études politiques et constitutionnelles du laboratoire ERMEES, Faculté de Droit, Université de Nice Sophia-Antipolis, 1994, p.114. [↑](#footnote-ref-29)
30. Ibid., p.115. [↑](#footnote-ref-30)
31. A. D’ATENA*, Federalismo e Regionalismo* *in Europa*, Milano, Dott.A. Giuffrè Edi­tore, 1994, pp. 199-233. [↑](#footnote-ref-31)
32. “Towards Effective Participation of Minorities”, Proposals of the Seminar on Effective Participation organized by the European Centre for Minority Issues, Flensburg, Allemagne, entre le 30 avril et le 2 mai 1999. [↑](#footnote-ref-32)
33. Stéphane PIERRE-CAPS, *op. cit.*, p. 304. [↑](#footnote-ref-33)
34. Michael KEATING, *Les défis du nationalisme moderne, Québec, Catalogne, Ecosse,* Les Presses de l’Université de Montréal, Montréal / Presses inter-universitaires européennes, Bruxelles, 1997, p. 72. [↑](#footnote-ref-34)
35. Gyula CSURGAI,«La question des minorités en Europe centrale et balkanique sous l’angle géopolitique», dans *L’Europe en formation*, N° 303 Hiver 1996-1997, CIFE (Centre International de Formation Européenne), Nice, France, p. 58. [↑](#footnote-ref-35)
36. Michael KEATING, *op. cit*.,p.73. [↑](#footnote-ref-36)
37. Ibid., p. 71. [↑](#footnote-ref-37)
38. Organisation for Security and Co-operation in Europe (OSCE), Office of the High Commissioner on National Minorities, “Lund Recommendations on the Effective Participation of National Minorities in Public Life”, The Hague, 1999, p. 13. [↑](#footnote-ref-38)
39. John COAKLEY «Approaches to the Resolution of Ethnic Conflicts: The Strategy of Non-Territorial Autonomy», *International Political Science Review*, Vol. 15, N° 3, 1994, p. 307. [↑](#footnote-ref-39)
40. Conseil de l’Europe, «Déclaration finale de la Conférence sur la Régionalisation en Europe», Genève, 3-5 juin 1993, p. 3. [↑](#footnote-ref-40)
41. Conseil de l’Europe, «Charte Européenne de l’Autonomie Locale», Strasbourg, 15 oct. 1985. [↑](#footnote-ref-41)
42. Conseil de l’Europe, «Convention-Cadre pour la Protection des Minorités Natio­nales», Strasbourg, novembre 1994. [↑](#footnote-ref-42)
43. Document présenté par M. Lauri Hannikainen, «Examples of Autonomy in Finland: the Territorial Autonomy of the Aland Island and the Cultural Autonomy of the Indigenous Saami People » Commission on Human Rights, Sub-Commission on the Promotion and the Protection of Human Rights, Fifty-third Session, Working Group on Minorities, Seventh Session, les 14-18 mai 2001, Palais des Nations, Genève, p. 3. [↑](#footnote-ref-43)
44. Document présenté par Claus NEUKIRCH, «Autonomy and Conflict Transformation: the Case of the Gagauz Territorial Autonomy in the Republic of Moldova» MS. Présenté à la Conférence internationale «Minority Governance Concepts in Europe on the Threshold of the 21st Century» Budapest, Hongrie, les 10-11 septembre 1999, p. 2. [↑](#footnote-ref-44)
45. Ibid., p. 6. [↑](#footnote-ref-45)
46. Bruno TEISSIER, *op. cit.,* p. 119. [↑](#footnote-ref-46)
47. Josef NÖSSING, *14 000 Anni di storia,* in *Manuale dell’Alto Adige,* Provincia, Autonomia Bolzano-Alto Adige, Giunta Provinciale di Bolzano, 1999, p. 19. [↑](#footnote-ref-47)
48. Yves LACOSTE, *op. cit*., p. 1516. [↑](#footnote-ref-48)
49. Bruno TEISSIER, *op. cit*., p. 119. [↑](#footnote-ref-49)
50. *Manuale dell’Alto Adige, op. cit*., p. 27. [↑](#footnote-ref-50)
51. Francesco PALERMO, «Alto Adige: verso nuovi modelli di convivenza?» dans L’*Istituzione del Federalismo*, no. 6, novembre-décembre, 1996, p. 1097. [↑](#footnote-ref-51)
52. Yves LACOSTE, *op. cit*., p. 1516. [↑](#footnote-ref-52)
53. *Manuale dell’Alto Adige, op. cit*., p. 41. [↑](#footnote-ref-53)
54. Francesco PALERMO, «Self-Government (And Other?) Instrument for the Prevention of Ethnic Conflicts In South Tyrol», dans *The Constitutional And Political Regulation Of Ethnic Relations and Conflicts,* Edited by Mitja ZAGAR, Boris JESIH, Romana BESTER, Institute for Ethnic Studies, Ljubljana, 1999, p. 306. [↑](#footnote-ref-54)
55. Ibid., p. 306. [↑](#footnote-ref-55)
56. *Manuale dell’Alto Adige,* *op. cit*., p. 45. [↑](#footnote-ref-56)
57. Maurilio BAROZZI, «L’Euroregio Tirolo, Un Passo Verso La MittelEuropa», in *LIMES, Rivista Italiana di Geopolitica*, n° 1, 1996, pp. 37-45, Bruno LUVERA, «L’Internazionale Regionalista Tra Maschera e Volto» in *LIMES, Rivista Italiana di Geopolitica*, n° 3, 1996, p. 35. Paolo QUERCIA, «Scrivi MittelEuropa e Leggi Ger­manizzazione», dans le même numéro de *LIMES,* pp. 89-96. [↑](#footnote-ref-57)
58. Bruno LUVERA, *op. cit*., pp. 56-57. [↑](#footnote-ref-58)